

**Accord de partenariat pour la création d'un Master (MA) en
*Economie du Commerce International et Intégration Européenne***

(draft, 22-2-2001)

Entre

Universiteit Antwerpen (Belgium),
Università degli studi di Bari (Italy),
Vrije Universiteit Brussel (Belgium),
Universidad de Cantabria (Spain),
Université des Sciences et Technologies de Lille I (France),
Vysoká škola ekonomická v Praze (Czech Republic),
Staffordshire University (UK)

(ci-après appelés 'les Partenaires').

- Considérant les changements fondamentaux dans l'environnement commercial international associés à l'intégration européenne et au renouveau économique en Europe centrale et orientale, les universités participant à ce programme reconnaissent le besoin pour leurs facultés d'économie et de management de développer des initiatives européennes communes en matière d'éducation;
- Considérant le besoin croissant pour les formations universitaires dans le domaine de l'économie et de l'intégration européenne au sein desquelles, une étude approfondie de la théorie économique, l'économie appliquée, les aspect social, légal et politique de l'intégration européenne sont enseignés;
- considérant que les Partenaires sont conscients que ce type d'études est bénéfique au sein d'un environnement où étudiants et enseignants de différents pays se rencontrent ;
- considérant la longue tradition d'échanges d'étudiants entre les Partenaires ;
- Considérant que ce programme " MA " existe depuis 1994 dans le cadre du programme TEMPUS,

est accepté ce qui suit.

TITRE 1: BUT DE L'ACCORD

Article 1

Le but de cet accord est de consolider un consortium européen (ci-après désigné 'le Consortium') dont les partenaires délivrent conjointement le « master degree » (MA) *Economie du Commerce International et Intégration Européenne*, ci-après dénommé 'le Programme'.

TITRE II: LE CONSORTIUM

Article 2: Structure légale

Le consortium n'a pas d'entité légale. Il n'a aucune autonomie administrative ni financière.

Article 3: Conseil des études

Le Conseil des études (CE) coordonne les actions mentionnées dans cet accord. Il est constitué de représentants des universités partenaires. Chaque partenaire nommera au moins un représentant, l'un d'entre eux étant professeur des universités. Le Conseil décide et formule des conseils aux partenaires par consensus. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 4: Compétence du Conseil des études

La compétence du Conseil des études concerne, parmi d'autres, les points suivants :

- l'organisation du recrutement,
- la définition des critères d'admission (voir section 3 de l'annexe 1 de l'accord)
- l'évaluation des activités des années précédentes et en cours, en prenant également en considération l'évaluation annuelle des étudiants,
- l'assurance de la qualité des enseignements,
- l'organisation de l'année universitaire suivante, en veillant au respect :
 - de la formulation d'avis aux Partenaires concernant la définition et la distribution des tâches d'enseignement ,
 - du calendrier des semestres du Programme,
 - du calendrier et de l'organisation des examens,
- de la création de brochures communes et de livrets sur le Programme,
- de la mise à jour du site internet du Programme,
- de prévenir les Partenaires des changements dans le contenu du Programme, et en général, la mise à jour du contenu des Annexes 1 et 2 de l'accord, des décisions prises par le CE, ou par les Partenaires sur conseil du CE, selon le cas.

Les membres du CE appartenant à la catégorie supérieure du corps enseignant de leur établissement agissent également comme Bureau d'examen (BE) décidant de la délivrance du diplôme, des notes et des échecs. Ainsi, le BE est guidé par les règles officielles d'examen du Programme (cf. annexe 2 de l'accord). Chaque année le BE, par consensus, nomme l'un de ses membres président.

Article 5: Financement

Le consortium n'ayant pas d'entité légale, ses activités sont fondées sur les contributions (financières ou équivalentes) de chaque partenaire. Chaque partenaire décide du montant de sa contribution et en contrôle l'utilisation. Le CE doit prévenir les partenaires de l'utilisation des fonds. Une contribution de l'Union européenne dans le cadre du programme SOCRATES/ERASMUS est possible; le CE donne également son avis sur l'utilisation de ces fonds.

Chaque partenaire est responsable financièrement de sa participation au Programme (réunions du CE, mobilité enseignante, etc.). Chaque partenaire peut utiliser les fonds SOCRATES pour financer ses activités.

Article 6: Contrôle

Chaque membre du consortium est sujet et suivra ses propres procédures d'évaluation de la qualité des enseignements afin de s'assurer que le Programme gardera un haut niveau académique. En plus des arrangements institutionnels normaux, le Programme aura également ses propres mécanismes d'assurance de qualité. Cela inclut : évaluation formelle et informelle de la part des étudiants, évaluation de la part des enseignants et des coordinateurs locaux.

TITRE III: Le "Master of Arts"

Article 7: Contenu du Programme

Le contenu du Programme est indiqué Section 1 de l'annexe 1 du présent accord. Les changements ne peuvent être effectués qu'après décision unanime des Partenaires sur conseil du CE.

Article 8: Délivrance.

Le "Master of Arts" est décerné conjointement par les partenaires du consortium à tout étudiant ayant passé avec succès les examens. Comme dans le contexte du programme TEMPUS de 1994/2000, les diplômes seront signés par les autorités responsables des établissements concernés, qu'elles soient Président ou Vice Président.

TITLE IV : Durée, exécution et extension de l'accord.

Article 9: Durée de l'accord

Le présent accord devient exécutoire dès que chaque partenaire aura reçu un exemplaire original signé de tous les établissements participant. L'accord sera revu tous les cinq ans et pourra être modifié selon les circonstances.

Article 10: Dénonciation de l'accord.

Une procédure de dénonciation ne peut être effective avant la fin de l'année universitaire et seulement si elle a été notifiée six mois avant la fin de cette même année universitaire. Le partenaire qui se soustrait s'engage à signer le diplôme délivré aux étudiants.

Article 11: Extension de l'accord à d'autres institutions.

L'extension de la convention à d'autres institutions peut être proposée par consensus du CE aux partenaires. Elle sera mentionnée par codicille.

Rector-President,
Universiteit Antwerpen

Rector,
Vysoká škola
Ekonomická v
Praze

Rector,
Vrije Universiteit
Brussel

Président,
Université des
Sciences et
Technologies de
Lille

Rector,
Università degli studi
di Bari

Vice-Chancellor,
Staffordshire University

Rector,
Universidad de Cantabria

Annexe 1: Description détaillée du Master of Arts "Economie du commerce international et intégration européenne" – structure générale du programme, mise en place, critères d'admission et procédure d'inscription, et aspects financiers.

1. Structure générale du programme.

Le Masters of Arts Economie du commerce international et intégration européenne est un programme à but professionnel pour économistes ayant un intérêt et des intentions de carrière dans ce domaine ou des domaines avoisinants. Le programme est basé sur l'étude de l'économie à un niveau avancé et inclut un sujet complémentaire en droit.

Le programme total consiste en 42 crédits, 2 crédits équivalant à environ 15 heures (cours et travaux dirigés) et un mémoire représentant 18 crédits.

Les sujets couverts par le programme sont les suivants :

Théorie économique

Microéconomie avancée (6 crédits)

Macroéconomie avancée (6 crédits)

Commerce international : théorie et politique (4 crédits)

Economie de l'intégration européenne (4 crédits)

Macroéconomie de l'économie ouverte (2 crédits)

Finance internationale (2 crédits)

Mathématiques et méthodes quantitatives

Econométrie (6 crédits)

Mathématiques pour économistes (2 crédits - optionnel)

Issues de l'intégration économique européenne

Analyse de la politique européenne (6 crédits):

Politique communautaire des communications et du transport (2 crédits)

Marché du travail et politique sociale communautaires (2 crédits)

Débouchés de la politique de taxation de communautaire (2 crédits)

Droit et réglementation communautaires incluant les règles de concurrence (4 crédits)

Problèmes de la transition économique en Europe centrale et orientale (2 crédits)

Mémoire (18 crédits)

Total : 60 crédits.

Chaque cours est enseigné au niveau avancé, ce qui correspond à un niveau "master".

2. Mise en œuvre pratique

Le Programme est à temps plein et s'étale sur 12 mois. Il est effectué par des enseignants des sept partenaires. Durant le premier trimestre, les étudiants étudient les matières indispensables c'est à dire la macro et microéconomie ainsi que l'économétrie. Durant les trimestres II et III les étudiants poursuivent deux types de cours. Premièrement des études à un niveau avancé dans les principaux domaines du diplôme (ex : l'économie du commerce international et l'intégration européenne). Deuxièmement, les étudiants entreprennent des cours élargissant leur champ de connaissances essentielles pour un économiste travaillant dans ce domaine : droit et réglementation communautaires (principalement politique de concurrence) et finance internationale.

Le Master of Arts Economie du commerce international et intégration européenne n'est pas européen que par son contenu mais également par sa structure. Les étudiants passent le premier trimestre à Staffordshire University au Royaume Uni. Durant le trimestre II, les étudiants passent deux mois à l'Université d'Anvers et à l'Université Libre de Bruxelles (Belgique) et durant le troisième trimestre, deux mois et demi à l'Université d'Economie de Prague (République tchèque). Le quatrième trimestre se passe en principe dans l'université d'origine.

La langue du programme est l'anglais.

3. Critères d'admission et procédure d'inscription.

Le programme est orienté vers les étudiants diplômés en économie, économie appliquée ou management au sein de leur université d'origine. A côté de ces critères disciplinaires, chaque partenaire peut fixer ses propres critères. Le partenaire est responsable de l'évaluation du niveau de langue anglaise des candidats. Pour ce faire, il fixe lui-même ses critères. Les étudiants participant s'inscrivent dans leur université d'origine. Les étudiants d'une université tiers s'inscrivent au sein de l'université participante de leur pays s'il y en a une. Les étudiants d'une université d'un pays non membre s'inscrivent dans l'université de leur choix.

Chaque membre peut en principe inscrire quatre étudiants au programme sauf la République tchèque qui peut en inscrire sept. Ce nombre peut être dépassé après consultation du CE si un des partenaires n'atteint pas son quota et si le nombre maximum d'étudiants inscrits (31) n'est pas dépassé.

4. Aspects financiers.

Les droits d'inscription sont acquittés au sein de l'université d'origine. Ils sont fixés par chaque partenaire. A côté de ces droits d'inscription, l'étudiant a à sa charge le coût de la vie dans l'université de destination et le transport. Le matériel pédagogique est entièrement à sa charge. Les étudiants originaires de l'union européenne et ceux ressortissants d'un pays d'Europe centrale et orientale participant au programme Socrates peuvent bénéficier d'une bourse dans le cadre de ce programme.

Annex 2: Examination et évaluation.

1. Règles générales.

1.1. Le programme se compose de trois trimestres d'enseignement, se déroulant respectivement à Stoke on Trent, Anvers et Prague, suivis d'un mémoire soumis à l'un des partenaires, de préférence à l'établissement d'origine de l'étudiant. La composition des enseignements consiste en un nombre de sujets individuels (durant le premier trimestre) et de groupes de sujets (deuxième et troisième trimestres). Un groupe est constitué d'une ou plusieurs matières selon leur nombre de crédits. Les groupes de sujets sont les suivants



Groupe 1 : Microéconomie avancée



Groupe 2 : Macroéconomie avancée



Groupe 3 : Econometrie



Groupe 4 : Finance internationale ; Macroéconomie de l'économie ouverte ; Commerce international : théorie et politique



Group 5 : Economie de l'intégration européenne ; Problèmes de transition économique au sein de l'Union européenne



Group 6 : Politique communautaire des communication et des transports ; Marché du travail et politique sociale communautaires ; Débouchés de la politique de taxation communautaire ; Réglementation et droit communautaires



Groupe 7 : Mémoire

1.2. Les lieu et date d'examen seront déterminés par le CE.

1.3. Les détails sur les matières, groupes et examens sont contenus dans le livret d'information pédagogique qui sera mis à jour quand il le faudra.

1.4. En évaluant la performance des étudiants, les examinateurs considéreront à quel niveau les étudiants auront atteint les objectifs fixés en se basant sur les points suivants :

Démonstration de la capacité de synthétiser et d'avoir un œil critique sur la littérature existante.

Capacité de compréhension.

Capacité d'entreprendre un travail indépendant.

Etude détaillée de certains domaines/sujets.

Intégration des matériels conceptuel et théorique.

Usage approprié de la preuve empirique.

1.5. Tous les examens et le mémoire seront notés sur la base de la convention ECTS :

- A : 'excellent' (équivalent : 5)
- B : 'très bien' (équivalent : 4)
- C : 'bien' (équivalent : 3)
- E : 'passable' (équivalent : 2)
- FX : 'insuffisant' (équivalent : 1)
- F : 'échec' (équivalent : 0).

Ces notes seront converties pour le calcul des moyennes par groupe et pour chaque matière dans une échelle numérique de 5 à 0.

Les crédits obtenus au sein de chaque groupe seront examinés et notés séparément. La note moyenne par groupe sera calculée selon le nombre de crédits du groupe concerné et leur importance.

1.6. Les étudiants obtenant une moyenne de 2 sur tous les sujets, cf paragraphes 1.8 et 1.11 ci-dessous, obtiendront le Master *Economie du commerce international et d'intégration européenne*.

1.7. Les étudiants obtenant une moyenne de 4 sur tous les sujets, cf paragraphes 1.8 et 1.11 ci-dessous, obtiendront le Master *Economie du commerce international et de l'intégration européenne* avec mention. Les étudiants doublant une matière ne pourront obtenir de mention. Un échec excusé n'empêchera pas l'étudiant d'obtenir une mention.

1.8. L'obtention de la note "F" à un examen conduit au repassage obligatoire de cet examen.

1.9. L'obtention de la note "FX" à un examen à l'intérieur d'un groupe doit être compensée par l'obtention de la moyenne dans toutes les autres matières et la moyenne générale obtenue doit être d'au moins 2.

1.10. Dans n'importe quel groupe où les étudiants obtiennent moins de 2, toute note "F" ou "FX" conduit à un nouveau passage des examens concernés.

1.11. L'obtention de la note "FX" à une matière ou à groupe ne peut être compensée que si l'étudiant a réussi à toutes les autres matières, groupes ainsi qu'au mémoire. L'obtention de la note "FX" à plus qu'à une matière ne peut être compensée et conduit au passage à nouveau des examens.

1.12. Avant d'attribuer la note pour le mémoire, un échec avec une note "FX" à une matière ou à un groupe peut être compensée par la réussite du mémoire si l'étudiant a réussis tous les autres examens. Si l'étudiant échoue (si par exemple il obtient la note "F" ou "FX" au mémoire) il devra passer à nouveau l'examen auquel il avait échoué et soutenir à nouveau son mémoire à une date déterminée par le BE.

1.13. Les étudiants ne peuvent repasser les examens que deux fois, comme expliqué dans la section 2. Le comité d'examination peut imposer une limite à la note obtenue lors de ces sessions de rattrapage.

1.14. Les étudiants doivent avoir accompli toutes les formalités au sein de leur université d'origine et d'accueil avant l'achèvement du programme. Les étudiants qui manqueraient à cela ne recevraient pas leurs notes.

1.15. Le Bureau des examens (BE) peut interpréter à sa discrétion toute ou partie de ces règles dans un souci de justice et d'équité entre les étudiants. Dans cette interprétation le BE peut prendre en considération la performance de l'étudiant dans les matières et son assiduité. Ceci ne peut qu'amener le Bureau à augmenter le résultat final de l'étudiant ayant rempli les conditions 1.6 à 1.14.

2. Raisons valables pour absence ou mauvais résultats.

S'il est établi par le BE que l'absence du candidat, son manquement à rendre un devoir ou son échec sont dus à une raison médicale ou toute autre raison valable sur présentation d'un justificatif, le BE peut agir comme suit :

2.1. Un étudiant dont le justificatif satisfait pleinement le BE sera considéré par celui-ci comme étudiant de "première session".

2.2. Lorsque la preuve de réussite de l'étudiante existe, le Bureau peut recommander cet étudiant pour l'obtention de son module avec ou sans distinction. Afin de prendre cette décision, le BE peut recourir à l'évaluation de l'étudiant par le moyen qu'il considère le plus approprié.

2.3. Avant toute recommandation comme spécifiée en 2.2, l'étudiant doit avoir prévenu le BE qu'il accepte ce principe et qu'il reconnaît que celui-ci implique la possibilité d'être évalué à nouveau.

3. Infractions aux règles d'évaluation : Tricherie et plagiat.

3.1. Tous cas de tricherie aux règles d'examen sera décidé en accord avec les règles de l'université au sein de laquelle le(s) matière(s) aura(ont) été étudiée(s).

3.2. Tricher consiste à toute tentative de gain malhonnête à une évaluation. Le plagiat consiste à une tentative par le candidat de faire considérer comme sien le travail d'une autre personne, y compris le travail d'un autre étudiant ou tout travail informatisé.

3.3. Lorsqu'il est établi qu'un candidat a tenté de tricher ou de plagier à un examen ou à toute évaluation, le BE peut déclarer le candidat en échec à tout ou partie du programme.

4. Règles pour la rédaction du mémoire.

Les étudiants peuvent soit choisir leur sujet de mémoire et leur tuteur dans liste établie qu'ils auront reçue de l'Administrateur à Anvers soit proposer leur propre sujet. Quoi qu'il en soit ils doivent obtenir l'accord d'un superviseur et l'accord du CE.

Les étudiants doivent soumettre un résumé de leur mémoire pour le 1^{er} mars. Ce résumé devra montrer le sujet ou l'hypothèse qui sera développé(e), la principale bibliographie consultée, la méthode de recherche, les sources ...Ce résumé devra être soumis à l'Administrateur à Anvers qui le fera suivre aux superviseurs. Les étudiants choisissant eux-même leur sujet seront informés si celui-ci est acceptable ou non. Les étudiants souhaitant changer le sujet de leur mémoire devront soumettre un nouveau résumé à l'Administrateur à Anvers ou à Prague et obtenir l'accord du CE. Un sujet de mémoire ne peut être changé après le premier juillet.

Les étudiants sont sensés avoir un contact régulier avec leur superviseur et garder une preuve de cet échange (email / télécopie / notes signées) et produire ces documents en cas de réclamation par le BE.

La date limite de soumission du mémoire est le 15 octobre.

Les étudiants doivent soumettre 5 exemplaires originaux de leur mémoire au coordinateur ou superviseur de leur institution d'origine.

Trois lecteurs de trois institutions différentes noteront séparément ce mémoire. La note finale sera une moyenne de ces trois notes.

Dès réception du mémoire, le coordinateur ou administrateur local enverra un exemplaire à chaque lecteur. Un exemplaire sera envoyé à Prague et un exemplaire restera au sein de l'établissement d'origine. Les coordinateurs locaux devront envoyer la note donnée au coordinateur à Prague pour le 7 novembre.

En cas de suspicion de plagiat, le BE peut déléguer un ou plusieurs membre(s) afin d'évaluer oralement l'étudiant. De plus, l'étudiant pourra être sommé de nommer les auteurs des livres en soumettant des copies papier et électronique de son travail y compris les photocopies d'articles cités dans la bibliographie), les brouillons, preuves de contact avec son superviseur ainsi que tout autre document utile. Cette procédure peut retarder la décision finale du BE pour la délivrance du diplôme.

5. Plaintes et demande de révisions.

Les demandes de révision d'une décision du CE ou du BE ou une variation dans l'application de ces règles ou d'une procédure établie, et les plaintes concernant les examens et l'évaluation ou tout autre aspect du programme doivent être écrits et envoyés au coordinateur local de l'université concernée et également au coordinateur de l'université d'origine de l'étudiant.

Les réclamations concernant les examens et l'évaluation doivent être communiquées au(x) coordinateur(s) concerné(s) dans un délai de trois semaines après la date de communication officielle des résultats.

Les requêtes et plaintes de cet ordre seront communiquées au CE et au BE pour prise en compte et décision. L'étudiant sera informé de la décision de ces instances par courrier dans les meilleurs délais.

6. Assiduité

L'assiduité aux cours est obligatoire.

7. Exemptions

Il n'y aura aucune exemption aux examens pour raison d'étude préalable de la matière concernée.